



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 janvier 2020
(OR. en)

7142/15
ADD 1 DCL 1

VISA 101
COLAC 29

DÉCLASSIFICATION¹

du document: ST 7142/15 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 12 mars 2015

Nouveau statut: Public

Objet: ANNEXE Directives de négociation jointes à la Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 15 janvier 2020.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2015
(OR. en)

7142/15
ADD 1

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

VISA 101
COLAC 29

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 11 mars 2015 |
| Destinataire: | Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2015) 119 final ANNEX 1 |
| Objet: | ANNEXE Directives de négociation jointes à la Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 119 final ANNEX 1.

p.j.: COM(2015) 119 final ANNEX 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2015
COM(2015) 119 final

ANNEX 1

ANNEXE

Directives de négociation

jointes à la

Recommandation de décision du Conseil

**autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords
d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la
Colombie et le Pérou, d'autre part**

ANNEXE

Directives de négociation

jointes à la

Recommandation de décision du Conseil

autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords d'exemption de visa de court séjour entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

Au cours des négociations, la Commission devrait viser à atteindre les objectifs détaillés ci-dessous.

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS

Les accords devraient avoir pour objet d'établir des droits et obligations clairs, sans équivoque et juridiquement contraignants assurant l'exemption de visa de court séjour, d'une part pour les citoyens de la Colombie et du Pérou qui franchissent les frontières extérieures des États membres et, d'autre part, pour les citoyens des États membres qui franchissent les frontières de ces pays.

2. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Les accords devraient définir les catégories de citoyens de l'UE et de ressortissants de la Colombie et du Pérou qui doivent bénéficier de l'exemption de visa, à savoir les titulaires d'un passeport ordinaire et les titulaires d'un passeport diplomatique, de service, officiel ou spécial. Les déclarations annexées aux accords devraient rappeler que les gouvernements colombiens et péruviens prévoient de commencer à délivrer des passeports biométriques à leurs citoyens au cours de l'année 2015.

Les accords devraient définir les motifs de séjour pour lesquels l'exemption de visa est établie: tourisme, visite à la famille, affaires, etc. L'exemption de visa ne devrait pas s'appliquer aux personnes dont la durée de séjour prévue n'excède pas 90 jours et qui voyagent pour exercer une activité économique à but lucratif.

Les accords devraient également définir la durée du séjour autorisé au titre de l'exemption de visa. Dans le cas d'un citoyen de l'UE, cette durée devrait être de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de la Colombie ou du Pérou et, dans le cas d'un ressortissant colombien ou péruvien, elle devrait être de 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen.

Les accords devraient prévoir qu'à titre exceptionnel et pendant une période transitoire, la durée de séjour dans l'espace Schengen de 90 jours sur toute période de 180 jours couverte par l'exemption de visa doit être calculée indépendamment de tout séjour dans un État membre qui ne met pas encore en œuvre l'acquis de Schengen dans son intégralité.

Les accords devraient indiquer clairement que l'exemption de visa s'applique indépendamment du moyen de transport utilisé pour franchir la frontière.

Les accords devraient indiquer clairement que les questions ne relevant pas de leurs dispositions restent régies par les législations nationales et le droit de l'Union. Ce principe vaudrait notamment pour les autres conditions d'entrée, les refus d'entrée, la prolongation du séjour au-delà de trois mois, etc.

3. GESTION DE L'ACCORD

Les accords avec la Colombie et le Pérou devraient contenir une disposition instituant un comité d'experts. Ces comités seraient composés de représentants de l'Union européenne et de la Colombie et du Pérou respectivement. L'Union devrait être représentée par la Commission.

Le comité d'experts devrait notamment être chargé::

- de surveiller la mise en œuvre de l'accord; et
- de proposer des modifications et des ajouts à l'accord.

4. RELATIONS AVEC LES ACCORDS BILATÉRAUX EXISTANTS, CONCLUS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COLOMBIE ET LE PÉROU

Chacun des accords devrait contenir une clause selon laquelle, à compter de la date de son entrée en vigueur, ses dispositions priment les dispositions de tous accords ou arrangements bilatéraux conclus entre des États membres et la Colombie et le Pérou, dans la mesure où leurs dispositions concernent des questions relevant de l'accord.

5. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Les accords devraient contenir des dispositions concernant leur champ d'application territorial – dans le cas de la France et des Pays-Bas, l'exemption de visa autoriserait les ressortissants colombiens et péruviens à séjourner uniquement sur les territoires européens desdits États membres – ainsi que leur entrée en vigueur et leur durée. Les accords devraient être conclus pour une durée indéterminée et contenir des dispositions prévoyant la possibilité pour chaque partie contractante de suspendre et/ou de dénoncer l'accord en tout ou en partie. Les motifs de suspension devraient comprendre notamment les menaces pour l'ordre public et la sécurité, l'immigration irrégulière et la réintroduction d'une obligation de visa par l'une ou l'autre des parties. En ce qui concerne la question spécifique de la migration irrégulière, les

RESTREINT UE

déclarations annexées aux accords devraient rappeler qu'en vertu de l'article 49, paragraphe 3, de l'accord de dialogue politique et de coopération² entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, d'autre part, les parties acceptent de réadmettre leurs migrants en situation irrégulière.

La Colombie et le Pérou ne devraient pouvoir suspendre ou dénoncer l'accord auquel ils sont partie qu'à l'égard de l'Union européenne dans son ensemble, et non à l'égard d'un ou plusieurs États membres individuellement. L'Union ne devrait pouvoir suspendre ou dénoncer les accords qu'à l'égard de tous ses États membres.

DECLASSIFIED

² COM(2003) 695. L'accord n'est pas encore entré en vigueur car l'Union européenne ne l'a pas encore ratifié. Il est toutefois prévu qu'il entre en vigueur au cours de l'année 2015.